

DIOCÈSE DE QUIMPER & DE LÉON



Paroisse de Ploguineau

LIVRET DE FAMILLE CATHOLIQUE

Nom Brignac

Prénoms Roger

+ Denise Merrer

Délivré le 26 mars 1951

SIGNATURE DU { CURÉ :
RECTEUR :

S. Le Cloarec

Ce livret devra être conservé par le Chef de Famille.

On doit le présenter à l'église pour :

Le Baptême, l'admission au Catéchisme, les Communions privée et solennelle, la Confirmation et les funérailles des enfants, ainsi que pour le décès des titulaires.

LE MARIAGE CHRÉTIEN

Le mariage est un sacrement qui unit légitimement l'homme et la femme, donne aux époux chrétiens la grâce de bien vivre dans cette union et d'élever chrétiennement leurs enfants.

— Il n'y a de mariage légitime que celui qui est fait selon les lois de l'Eglise et ceux qui se présentent seulement devant l'Officier de l'Etat Civil ne sont pas mariés devant Dieu.

— L'union de l'homme et de la femme par le mariage est indissoluble, c'est-à-dire qu'elle ne peut être rompue que par la mort de l'un ou de l'autre des deux époux : aucune puissance humaine ne peut rompre le mariage par le divorce, qui est une véritable source de maux pour la Société, pour la famille et pour les individus.

— Avant leur mariage, les futurs époux devront subir, devant le Curé de leur domicile, l'interrogatoire prévu par le décret « *Sacrosanctum* ».

Fournir :

1° Leurs certificats de baptême, s'ils ne sont pas nés dans la paroisse. Ces certificats ne doivent pas dater de plus de trois mois.

2° Leurs billets de confession, s'ils ne se sont pas confessés aux prêtres de la paroisse.

3° Le certificat de la publication des bans, si elle a eu lieu dans une autre paroisse.

4° Le certificat de l'Etat Civil.

5° Les différentes dispenses, s'il y a lieu, des empêchements.

Ont été unis par le Sacrement du Mariage

le 26 mars 1950 dans l'église de Plouigneau
 M Roger Brignou
 né à Plouigneau, le 31 juillet 1929
 baptisé à Plouigneau, le 3 août 1929
 confirmé à it, le 22 avril 1939
 domicilié à it, diocèse de Quimper
 fils de Simon
 et de Anne Marie Minguay
 veuf de

Et Mad Denise Merzer
 née à Plouigneau, le 27 octobre 1926
 baptisée à it, le 28 octobre 1926
 confirmée à it, le 22 avril 1939
 domiciliée à it, diocèse de Quimper
 fille de Jean
 et de Marié Andrie
 veuve de



Signature du Célébrant,

J. Le Gemp.

Prénoms de l'époux

Nom

Profession

Décédé le, à

muni des Sacrements de

Inhumé le, à

Cachet paroissial,

Signature du Prêtre,

Prénoms de l'épouse

Nom

Profession

Décédée le, à

munie des Sacrements de

Inhumée le, à

Cachet paroissial,

Signature du Prêtre,

1^{er} Enfant

Prénoms, *Marie-Thérèse*

Née le *11 sept. 1957*, baptisée le *13 Sept. 1957*

PARRAIN : *José M. Lemoine*, MARRAINE : *Edule Rolland*

(Cachet)

Signature du Prêtre,

J. Dargis
curé

A fait ses { privée le *25 mai 1957* à Paris
communions } solennelle le, à

(Cachet)

Signature du Prêtre,

A été confirmé le, *mai 68* à *Paris*
par *Mgr*

(Cachet)

Signature du Prêtre,

A épousé M,
le, à

(Cachet)

Signature du Prêtre,

Décédé le, à

muni des Sacrements de

(Cachet)

Signature du Prêtre,

enregistré le 13 Sept. à la Mairie du 10^e arrondissement de Paris



10^e Enfant

Prénoms

Né le _____, baptisé le _____

PARRAIN : _____ ; MARRAINE : _____

(Cachet)

Signature du Prêtre,

A fait ses { privée le _____, à _____
communions { solennelle le _____, à _____

(Cachet)

Signature du Prêtre,

A été confirmé le _____, à _____
par Mgr _____

(Cachet)

Signature du Prêtre,

A épousé M. _____
le _____, à _____

(Cachet)

Signature du Prêtre,

Décédé le _____, à _____
muni des Sacrements de _____

(Cachet)

Signature du Prêtre,

LE BAPTÈME

Le baptême est un sacrement qui efface le péché originel, et nous fait chrétiens, enfants de Dieu et de l'Eglise.

Le baptême, premier de tous les sacrements, est aussi le plus nécessaire. Jésus-Christ lui-même l'a déclaré en ces termes : « Je vous dis en vérité que si un homme ne renait de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu ». Aussi est-il indispensable de faire baptiser les enfants le plus tôt possible après leur naissance.

1^o Dans le diocèse, les honneurs sont refusés aux enfants dont les parents auraient retardé le baptême au delà de dix jours.

2^o L'ondoiement est rigoureusement interdit en dehors du danger de mort.

3^o En dehors du danger de mort, on ne peut baptiser à domicile, même sur certificat du médecin, qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire.

4^o Quand un enfant est en danger de mort et que le prêtre ne peut arriver à temps, toute personne peut et doit baptiser. Dans ce cas, la personne qui baptise doit verser de l'eau naturelle sur la tête de l'enfant et dire en même temps : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit ».

5^o Ne peuvent être admis comme parrains et marraines : les excommuniés, les pécheurs publics et scandaleux.

6^o Quand il y a parrain et marraine, l'un d'eux au moins doit avoir treize ans accomplis (Can. 766, 10) ; l'autre pourra être accepté avant cet âge, pourvu qu'il ait fait la communion privée.

L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE

Les parents doivent, en conscience, s'occuper de l'éducation chrétienne de leurs enfants.

Ils rempliront scrupuleusement ce devoir en apprenant à leurs enfants, dès leur plus jeune âge, les premières prières et les vérités élémentaires de la religion.

Ils les conduiront aux catéchismes préparatoires à la communion privée, à la communion solennelle et aux catéchismes de persévérence.

Ils les enverront à l'école chrétienne où se réalise le programme de formation conforme au Décalogue et à l'Evangile, où leurs enfants, tout en recevant l'enseignement des sciences profanes, trouveront chaque jour l'enseignement des prières, du catéchisme et de l'histoire sainte.

Si l'école neutre s'impose, les parents doivent redoubler de vigilance pour que la foi de leurs enfants ne soit pas mise en péril.

LA PREMIÈRE COMMUNION

Communier, c'est recevoir le corps, le sang, l'âme et la divinité de N. S. Jésus-Christ, sous les apparences du pain.

1. COMMUNION PRIVÉE. — Le Code exige que les enfants soient admis à la communion dès qu'ils ont atteint l'âge de discréction, lequel commence vers sept ans, plus ou moins (Can. 853, 854).

Il est du devoir des parents de mettre tous leurs soins à instruire et à disposer leurs enfants à ce grand acte. Ceux-ci suivront le petit catéchisme et ainsi seront admis, après examen, à la première communion.

2. COMMUNION SOLENNELLE. — Un catéchisme préparatoire à la communion solennelle sera fait pendant trois ans, dans toutes les paroisses.

La première année sera obligatoirement fréquentée par

les enfants qui auront neuf ans avant le 1^{er} Janvier qui suivra l'ouverture des catéchismes.

La deuxième année par les enfants de dix ans.

La troisième année par ceux de onze ans.

La communion solennelle aura lieu à la fin de cette troisième année : seuls y seront admis les enfants qui auront eu onze ans avant le 1^{er} Janvier précédent.

Tous les enfants sont tenus d'assister à ces catéchismes deux fois par semaine.

Quand un enfant aura manqué six fois sans raison au catéchisme ou à la messe du dimanche, dans le cours d'une année, il sera retardé d'un an pour la communion solennelle.

La cérémonie de la communion solennelle aura, désormais, pour objet principal, la profession solennelle de la foi et le renouvellement des engagements du baptême.

LA CONFIRMATION

La confirmation est un sacrement qui nous donne le Saint-Esprit avec l'abondance de ses grâces pour nous rendre parfaits chrétiens.

Doivent être présentés à la confirmation tous les enfants qui ont eu neuf ans avant le 1^{er} Janvier de l'année où elle est donnée, pourvu qu'ils aient fait la communion privée, qu'ils aient suivi depuis le mois d'Octobre précédent le catéchisme de la communion solennelle, et qu'ils soient suffisamment instruits.

LA VIE CHRÉTIENNE

Tout bon chrétien doit, non seulement posséder la foi, mais la vivre et la rendre agissante.

Il faut accomplir fidèlement ses devoirs :

1° ENVERS DIEU, en disant sa prière le matin et le soir, en assistant fidèlement à la messe les dimanches et les fêtes d'obligation, en obéissant aux commandements de l'Eglise qui lui imposent, à certains jours, l'abstinence et le jeûne, en se confessant et en communiant, non seule-

ment à Pâques, ce qui est d'obligation, mais plusieurs fois dans l'année, et surtout à l'occasion des grandes fêtes et des premiers vendredis de chaque mois.

2° ENVERS LUI-MÊME, par sa piété, sa pureté, son esprit de sacrifice ; par sa loyauté, sa justice et sa bonté ; par l'accomplissement de son devoir d'état, à qui il donnera la valeur d'une véritable prière.

3° ENVERS LE PROCHAIN, par sa charité, son dévouement, son apostolat : qu'il soit apôtre dans sa vie professionnelle, civique et sociale ; qu'il appartienne à l'Action Catholique paroissiale et qu'il suive fidèlement ses cercles d'études pour avoir une foi éclairée et rayonnante.

Tout bon chrétien sera fidèlement soumis au Pape, à son Evêque et à ses prêtres. « Il leur montrera du respect, parce qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ ; de l'obéissance, parce qu'ils parlent et agissent en son nom ; de la reconnaissance, parce qu'ils se dévouent au salut des âmes et les dirigent dans le chemin du ciel.

Pour aider son clergé, tout bon chrétien se rappellera que le *Denier du Culte* est obligatoire en conscience.

Tout bon chrétien, en danger de mort, doit recevoir les derniers sacrements : Pénitence, Eucharistie et Extrême-Onction. Il doit les recevoir en pleine connaissance. D'où le grand devoir de charité de faciliter au prêtre l'accès des malades, afin qu'il puisse les préparer à se présenter au tribunal de Dieu, le cœur purifié et fortifié par les grâces sacramentelles.

Et le bon chrétien, qui, sur la terre, sera resté fidèle à ses devoirs de piété, de charité et d'apostolat, quittera cette vallée de larmes pour jouir éternellement de la vue de Dieu, dans la gloire du Paradis.

IMPRIMATUR :

Quimper, le 14 Mai 1949.

Joseph CADIOU,
Vicaire général.

